

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

---

**COMPTE RENDU**

**de la concertation interministérielle dématérialisée  
réalisée du vendredi 13 mars 2020  
au jeudi 19 mars 2020 à 20 heures  
sous la coordination de M. MEURIS,  
conseiller technique jeunesse et sports**

**OBJET : Décret conférences régionales du sport et conférences des financeurs du sport  
/ décret délégué territorial de l'Agence nationale du sport.**

Postérieurement à la concertation interministérielle dématérialisée, le **cabinet du Premier ministre** valide les deux projets de décret annexés au présent compte-rendu.

**DIFFUSÉ LE : Jeudi 4 juin 2020**



**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

M. CASTOLDI  
Mme LEVÊQUE

Directeur du cabinet  
Secrétaire générale

**MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Mme RAQUIN  
Mme PIETTE

Directrice du cabinet  
Secrétaire générale

**MINISTÈRE DES OUTRE-MER**

M. le général de brigade DUCEPT  
M. MIRMAND

Directeur du cabinet  
Secrétaire général

**MINISTÈRE DES SPORTS**

M. HERIDA  
Mme FOURCADE

Directeur du cabinet  
Secrétaire générale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère des sports

---

**Décret n°**  
**relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport**

NOR:

**Publics concernés :** *Collectivités territoriales, collectivités d'outre-mer, Agence nationale du sport, comité national olympique et sportif français, comité paralympique et sportif français, fédérations sportives agréées*

**Objet :** *Fonctionnement des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

**Notice :** *la loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 porte création au plan territorial de nouvelles instances : les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs du sport.*

*Le décret prévoit les compositions de chacune ainsi que les modalités de leur fonctionnement.*

**Références :** *le décret et le code du sport, dans sa rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 112-14 et L. 112-15 ;

Vu la saisine de l'Assemblée de Corse en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu la saisine de l'Assemblée de Martinique en date du ;

Vu la saisine de l'Assemblée de Guyane en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ..... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

### **Article 1**

Après la section deux du chapitre II bis du titre Ier du livre I du code du sport (partie réglementaire), sont insérées une section trois et une section quatre ainsi rédigées :

« Section trois La conférence régionale du sport

« Art. R. 112-38. - La conférence régionale du sport élabore le contenu du projet sportif territorial mentionné à l'article R. 112-39 en prenant en compte les spécificités territoriales et l'adopte.

« Elle institue une ou plusieurs conférences des financeurs du sport.

« Elle élabore un règlement intérieur, qui est approuvé par ses membres.

« Elle peut instituer en son sein des commissions thématiques pour répondre notamment aux missions qui lui sont dévolues à l'article L. 112-14. Lorsqu'est créée une ou plusieurs commissions thématiques, les cinq collèges mentionnés à l'article R. 112-40 y sont représentés.

« Elle peut associer à ses travaux des parlementaires des circonscriptions de la région sous réserve de l'accord de la majorité des membres.

« Art. R. 112-39. - Le projet sportif territorial mentionné à l'article L. 112-14 est établi par la conférence régionale du sport, à partir d'un diagnostic partagé, pour une durée qu'elle décide et qui ne peut dépasser cinq ans. Ce projet comprend :

« 1° un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional et l'identification des territoires et des publics présentant un déficit d'accessibilité à cette offre ;

« 2° un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard notamment des objectifs mentionnés aux 1° à 8° de l'article L. 112-14 et tenant compte des orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la

convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport et des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre ;  
 « 3° les modalités de suivi du programme d'action.

« Il prend en compte les contributions et organisations existantes, en particulier le schéma régional de développement du sport dès lors qu'il a été partagé avec les différents niveaux de collectivités, les projets sportifs fédéraux et, le cas échéant, les travaux des commissions thématiques.

« Il est transmis par le président de la conférence régionale du sport à l'Agence nationale du sport.

« Le projet sportif territorial peut être révisé dans les conditions définies au présent article. Une révision est nécessairement engagée six mois au moins avant le terme du projet en cours. A défaut, le projet en cours est prorogé pour une durée maximale de douze mois.

« Art. R. 112-40. - Dans chaque région, la conférence régionale du sport est constituée de cinq collèges.

« 1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) Le préfet de la région ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) Le chef du service de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du sport ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- f) Le directeur du ou des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive désigné conjointement par l'Etat et la région ou son représentant, en sa compétence relative au sport de haut niveau ;
- g) Le président d'université désigné par le recteur de région académique.

« 2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) cinq représentants désignés par le président du conseil régional ;
- b) un représentant désigné par chaque président de conseil départemental de la région ;
- c) trois représentants par département des communes reflétant leur diversité désignés par les présidents des associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalité en lien avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et dont un en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport ;
- d) un représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport par département désigné par les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalité en lien avec l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités ;
- e) un représentant désigné par chaque métropole et communauté urbaine de la région compétente en matière de sport en lien avec France Urbaine et l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités.

« 3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) un représentant du comité régional olympique et sportif français ;
- b) un représentant d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;

- c) un représentant du comité paralympique et sportif français ;
- d) deux représentants de fédérations sportives agréées constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;
- e) un représentant des sportifs de haut niveau ;
- f) un représentant des ligues professionnelles.

« Les représentants mentionnés aux a) et b) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français. Le représentant mentionné au c) est désigné par le comité paralympique et sportif français. Les représentants mentionnés au d) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français et l'avis conforme du comité paralympique et sportif français est requis pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées. Le représentant mentionné au e) est désigné par la commission des athlètes de haut niveau du comité national olympique et sportif français. Le représentant mentionné au f) est désigné par l'association nationale des ligues de sport professionnel.

« 4° Le collège des représentants des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;
- b) un représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- c) un représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;
- d) un représentant désigné par l'Union sport et cycles ;
- e) un représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;
- f) un représentant de la chambre du commerce et de l'industrie désigné par son président.

« 5° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport comprend :

- a) deux représentants des associations d'usagers du sport dont un représentant des associations d'usagers des structures commerciales dédiées au sport désignés par le préfet de région ;
- b) un représentant désigné par l'association nationale des directeurs et intervenants d'installations et des services des sports ;
- c) un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative, au sens des dispositions du code du travail, de la branche sectorielle du sport désigné par le préfet de région ;
- d) En l'absence de centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, un représentant de tout organisme exerçant des missions équivalentes désigné conjointement par le représentant de l'Etat et de la région.

« Les représentants du collège mentionné au 5° siègent avec voix consultative.

« L'Agence nationale du sport est représentée dans ces conférences par son délégué territorial ou son représentant.

« Tout autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial peut participer à la conférence sous réserve de l'accord de la majorité des membres.

« Les représentants de chaque collège de la conférence régionale du sport, autre que les membres de droit, sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la conférence.

« La composition à parité de femmes et d'hommes s'applique de façon globale aux représentants titulaires et suppléants.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. R. 112-41. - Lors de sa première réunion plénière, la conférence régionale, élit, à la majorité simple, un président et deux vice-présidents qui ne peuvent être issus du même collège.

« Le président de chaque conférence régionale du sport est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

« Le président est chargé de convoquer, d'animer et de piloter les travaux de la conférence. Il fixe l'ordre du jour.

« Le président peut associer, de manière temporaire, toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial aux travaux de la conférence régionale du sport et de ses éventuelles commissions thématiques, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de la conférence.

« En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président le plus âgé le remplace.

« En cas de démission ou absence prolongée du président, la conférence régionale du sport procède à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au premier alinéa .

« Art. R. 112-42. - La conférence régionale du sport délibère à la majorité simple des voix des membres présents en respectant la répartition des voix suivante :

- 30% des droits de vote pour chaque collège des représentants mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 112-40 ;
- 10 % des droits de vote pour le collège des représentants mentionné au 4° de l'article R. 112-40.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. R. 112-43. - La conférence régionale du sport se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collèges. Toutefois, la première de ses réunions est convoquée par le préfet de région, en sa qualité de délégué territorial de l'Agence nationale du sport.

« Son secrétariat est assuré par le service de l'Etat chargé de la politique publique du sport. Il peut être mutualisé avec les services de l'institution dont est issu le président de la conférence.



« Section quatre La conférence des financeurs du sport

« Art. R. 112-44. - Chaque conférence des financeurs du sport a pour missions :

« 1° de définir les seuils de financement à partir desquels les projets d'investissement et les projets de fonctionnement doivent lui être soumis pour examen et avis ;

« 2° d'émettre un avis relatif à la conformité de chaque projet qui lui est soumis aux orientations définies par le projet sportif territorial ;

« 3° d'identifier les ressources pouvant être mobilisées par chacun des membres de la conférence.

« Art. R. 112-45. - La conférence des financeurs du sport est constituée de quatre collèges.

« 1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) Le préfet de la région ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) Le chef du service de l'Etat chargé de la politique publique du sport, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du sport ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- f) Le directeur du ou des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ou de tout organisme exerçant des missions équivalentes désigné conjointement par l'Etat et la région ou son représentant, en sa compétence relative au sport de haut niveau ;
- g) Le président d'université désigné par le recteur de région académique.

« 2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) un représentant désigné par le conseil régional ;
- b) un représentant désigné par le conseil départemental de chaque département du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport ;
- c) trois représentants reflétant la diversité des communes, du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport, désignés par les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalité en lien avec l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités et dont un en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport;
- d) un représentant des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans l'échelon territorial d'institution de la conférence des financeurs du sport compétents en matière de sport désigné par les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalité en lien avec l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités;
- e) un représentant désignés par chaque métropole et communautés urbaines compétentes en matières de sport et incluses dans l'échelon territorial d'institution de la conférence des financeurs du sport en lien avec France Urbaine et l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités.

« 3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) un représentant du comité régional olympique et sportif français ;
- b) un représentant d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;
- c) un représentant du comité paralympique et sportif français ;
- d) deux représentants de fédérations sportives agréées constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont

l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;

e) un représentant des ligues professionnelles.

« Les représentants mentionnés aux a) et b) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français. Le représentant mentionné au c) est désigné par le comité paralympique et sportif français. Les représentants mentionnés au d) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français et l'avis conforme du comité paralympique et sportif français est requis pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées. Le représentant visé au e) est désigné par l'association nationale des ligues de sport professionnel.

« 4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- b) un représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- c) un représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- d) un représentant désigné par l'Union sport et cycles de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- e) un représentant du Conseil social du mouvement sportif de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- f) un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par son président.

« L'Agence nationale du sport est représentée dans ces conférences par son délégué territorial ou son représentant.

« Les représentants de chaque collège de la conférence des financeurs du sport, autre que les membres de droit, sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la conférence.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, il est prévu son remplacement dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

« Toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à la mise en œuvre du projet sportif territorial peut participer à la conférence avec voix consultative sous réserve de l'accord de la majorité des membres.

« Art. R. 112-46. - Lors de sa première réunion, chaque conférence des financeurs élit, en son sein, à la majorité absolue, un président, sur proposition du collège des collectivités territoriales.

« Le président est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

« Pour l'exercice des missions mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 112-44, la conférence des financeurs délibère à la majorité absolue des voix des membres présents.

« Le président est chargé de convoquer, d'animer et de piloter les travaux de la conférence. Il fixe l'ordre du jour.

« Il définit les modalités d'organisation du secrétariat de la conférence.

« Art. R. 112-47. - La conférence des financeurs se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30% des représentants appartenant au moins à trois collèges.

« Art. R. 112-48. - La conférence des financeurs du sport peut mettre en place un guichet unique de dépôt des projets d'investissement et de fonctionnement.

« Elle élabore son règlement intérieur qui est soumis pour avis à la conférence régionale du sport. Ce règlement est approuvé par les membres de la conférence des financeurs.

« Elle institue une commission technique d'examen des dossiers, composée des représentants de chaque collège, chargée de proposer des avis motivés à la conférence des financeurs. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont prévues dans son règlement intérieur.

« Art. R. 112-49. - Dans la collectivité territoriale de Corse :

« 1° le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionné au 2° de l'article R. 112-40 du présent décret comprend :

- a) cinq représentants désignés par la collectivité territoriale de Corse ;
- b) trois représentants par département des communes reflétant leur diversité désignés par les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalité en lien avec l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités et dont un en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport ;
- c) un représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport désigné par les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalités en lien avec l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités ;

« 2° le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionné au 2° de l'article R. 112-44 comprend :

- a) un représentant désigné par la collectivité territoriale de Corse ;
- b) trois représentants par département reflétant la diversité des communes, du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport, désignés par les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalité en lien avec l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités et dont un en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport ;
- c) un représentant des établissements publics de coopération intercommunale du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport compétents en matière de sport par département désigné par les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalités en lien avec l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités ;

« Conformément au I. de l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale de Corse détient l'ensemble des droits de vote du collège mentionné au 2° de l'article R. 112-40 du présent décret pour les questions relatives aux actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse.

« Art. R. 112-50. - A Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Martinique et en Guyane, la composition des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé sport et du ministre chargé des outre-mer, en tenant compte des caractéristiques des collectivités et dans le respect des compétences propres à leurs institutions. »

## **Article 2**

La ministre des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère des sports

---

**Décret n°**  
**relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport**

NOR:

*Publics concernés : l'Agence nationale du sport, administration.*

*Objet : définition des attributions du délégué territorial de l'Agence.*

*Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : le décret a pour objet de définir les attributions du délégué territorial de l'Agence nationale du sport.*

*Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des sports ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 112-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Article 1**

Après la section première du chapitre II bis du titre Ier du livre I du code du sport (partie réglementaire), est inséré une section deux ainsi rédigée :

« Section deux Le délégué territorial de l'Agence

« Art. R. 112-32. - En qualité de délégué territorial, le préfet de région coordonne les actions de l'Agence avec celles conduites par les administrations, les établissements publics de l'Etat et les autres groupements d'intérêt public dont l'Etat est membre.

« Il s'assure de la cohérence de l'action respective des services de l'Etat et de l'Agence à l'égard des collectivités territoriales.

« Art. R. 112-33. - Le préfet de région, en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale du sport, est assisté d'un délégué territorial adjoint, qui est le chef du service de l'Etat chargé de la politique publique du sport.

« Il est ordonnateur secondaire des dépenses de l'Agence nationale du sport.

« Art. R. 112-34. - Le préfet de région, en qualité de délégué territorial, dans le cadre des compétences et des décisions des organes délibérants et exécutif de l'Agence :

« 1° Reçoit délégation de pouvoir de l'organe compétent pour négocier et conclure au nom de l'Agence toute convention, notamment relative aux concours financiers qu'il attribue, avec les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que toute autre personne physique ou morale intervenant dans le champ du sport ;

« 2° Fixe, en cohérence avec les directives du conseil d'administration de l'Agence et le projet sportif territorial établi par la conférence régionale du sport, les critères de répartition des concours financiers territoriaux de l'Agence ;

« 3° Décide l'attribution des concours financiers territoriaux de l'Agence, dans la limite du montant des crédits notifiés par le directeur général de l'Agence ;

« 4° Constate, dans les conditions prévues par une délibération du conseil d'administration de l'Agence, les concours financiers indûment versés.

« Le délégué territorial transmet au directeur général de l'Agence les décisions d'attribution ou de récupération de concours financiers en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'Agence.

« Art. R. 112-35. - Le préfet de région, en qualité de délégué territorial de l'Agence exerce les compétences mentionnées à l'article R. 112-34 dans le cadre des conférences des financeurs du sport instituées par la conférence régionale du sport.

« Art. R. 112-36. - Dans la mesure où les services des administrations civiles de l'Etat sont appelés à concourir à l'exercice des missions territoriales de l'Agence, le représentant de l'Etat conclut avec l'Agence une convention précisant les conditions dans lesquelles il met à sa disposition, en tant que de besoin, une partie de ses services.

« Art. R. 112-37. - Le délégué territorial de l'Agence est :

« 1° En Corse, le préfet de Corse ;

« 2° A Mayotte, le préfet de Mayotte ;

« 3° A Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 4° Dans les îles Wallis-et-Futuna, l'administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis-et-Futuna,

« 5° En Polynésie Française, le haut-commissaire de la République en Polynésie Française ;

« 6° En Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

« 7° A Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, le représentant de l'Etat à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;

« 8° En Martinique, le préfet de Martinique ;

« 9° En Guyane, le préfet de Guyane. »

## **Article 2**

Dans l'attente de l'institution des conférences des financeurs du sport par la conférence régionale, le préfet de région exerce, en sa qualité de délégué territorial, les compétences mentionnées à l'article R. 112-34 dans le cadre des compétences et des décisions des organes délibérants et exécutif de l'Agence et en cohérence, le cas échéant, avec le projet sportif territorial.

## **Article 3**

La ministre des sports et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.